



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'économie agricole et forestière

Arrêté n° 437 du **31 DEC. 2025**

portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2026 (cercles 1, 2 et 3)

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I, articles D114-11 et suivants ;
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu** le décret du 10 novembre 2025 nommant Monsieur Blaise GOURTAY Préfet des Vosges ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 139 du 21 mai 2025 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2025 ;
- Vu** les attaques survenues depuis le début de l'année 2025 dans le département des Vosges, ainsi que dans les départements limitrophes ;

Considérant qu'il est nécessaire de redéfinir les zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux du fait des attaques recensées et des indices de présence ;

sur proposition du directeur départemental des territoires ;



ARRETE

Article 1^{er} : Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans les communes listées dans les articles 3 et 4 du présent arrêté sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation, dans les conditions définies par l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

Article 2 : Les zones de cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation prévues à l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé sont délimitées comme suit dans le département des Vosges (cf carte ci-jointe) :

- **Le périmètre du cercle 1 du département des Vosges**

Les **3 communes** dont la liste suit sont incluses dans les limites de cette zone de cercle 1 :

INSEE	LIBELLE
88075	LA BRESSE
88242	HOUEVILLE
88390	ROBECOURT

Sur ces zones du cercle 1 du département des Vosges, les éleveurs pourront souscrire les options de prévention suivantes :

- option 1 : gardiennage renforcé/ surveillance renforcée,
- option 2 : chiens de protection,
- option 3 : investissements matériels (parcs électrifiés),
- option 4 : analyse de vulnérabilité,
- option 5 : accompagnement technique.

ARTICLE 3 – Les zones de cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation prévues à l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé sont délimitées comme suit dans le département des Vosges (cf carte ci-jointe) :

- **Le périmètre du cercle 2 du département des Vosges**

Les **205 communes** dont la liste suit sont incluses dans les limites de cette zone de cercle 2 :

INSEE	LIBELLE
88002	AHEVILLE
88004	AINVELLE
88006	AMBACOURT
88007	AMEUVELLE
88008	ANGLEMONT
88010	AOUZE

INSEE	LIBELLE
88013	AROFFE
88015	ATTIGNEVILLE
88016	ATTIGNY
88022	AUZAINVILLIERS
88023	AVILLERS
88024	AVRAINVILLE
88025	AVRANVILLE
88027	BADMENIL-AUX-BOIS
88036	BARVILLE
88037	BASSE-SUR-LE-RUPT
88038	BATTEXEY
88040	BAYECOURT
88041	BAZEGNEY
88044	BAZOILLES-SUR-MEUSE
88051	BELMONT-SUR-VAIR
88055	BETTEGNEY-SAINT-BRICE
88058	BIECOURT
88060	BLEMEREY
88061	BLEURVILLE
88062	BLEVAINCOURT
88063	BOCQUEGNEY
88069	BOUXIERES-AUX-BOIS
88070	BOUXURULLES
88071	BOUZEMONT
88073	BRANTIGNY
88074	BRECHAINVILLE
88077	BRU
88079	BULGNEVILLE
88081	BUSSANG
88090	CHARMES
88094	CHATEL-SUR-MOSELLE
88096	CHATILLON-SUR-SAONE
88099	CHAVELOT
88100	CHEF-HAUT
88102	CHERMISEY
88103	CIRCOURT
88105	CLAUDON
88110	CLEZENTAIN
88114	CONTREXEVILLE
88116	CORNIMONT
88119	CRAINVILLIERS
88122	DAMAS-ET-BETTEGNEY
88123	DAMBLAIN
88127	DEINVILLERS
88129	DERBAMONT

INSEE	LIBELLE
88133	DIGNONVILLE
88136	DOGNEVILLE
88139	DOMBASLE-EN-XAINTOIS
88140	DOMBROT-LE-SEC
88141	DOMBROT-SUR-VAIR
88142	DOMEVRE-SUR-AVIERE
88143	DOMEVRE-SUR-DURBION
88147	DOMMARTIN-AUX-BOIS
88151	DOMPAIRE
88163	ESSEGNEY
88166	EVAUX-ET-MENIL
88168	FAUCONCOURT
88170	FERDRUPT
88171	FIGNEVELLE
88173	FLOREMONT
88174	FOMEREY
88179	FOUCHECOURT
88180	FRAIN
88186	FRENELLE-LA-PETITE
88188	FRESSE-SUR-MOSELLE
88189	FREVILLE
88190	FRIZON
88194	GEMMELAINCOURT
88196	GERARDMER
88197	GERBAMONT
88199	GIGNEVILLE
88200	GIGNEY
88202	GIRCOURT-LES-VIEVILLE
88206	GIRONCOURT-SUR-VRAINE
88208	GODONCOURT
88209	GOLBEY
88210	GORHEY
88212	GRAND
88220	GRIGNONCOURT
88223	GUGNEY-AUX-AULX
88224	HADIGNY-LES-VERRIERES
88228	HAILLAINVILLE
88229	HARCHECHAMP
88230	HARDANCOURT
88233	HAROL
88237	HENNECOURT
88241	HOUECOURT
88246	HYMONT
88247	IGNEY
88248	ISCHES

INSEE	LIBELLE
88251	JEANMENIL
88254	JORXEY
88258	LAMARCHE
88260	LANGLEY
88270	LIFFOL-LE-GRAND
88271	LIGNEVILLE
88272	LIRONCOURT
88280	MADEGNEY
88281	MADONNE-ET-LAMEREY
88286	MARAINVILLE-SUR-MADON
88287	MAREY
88288	MARONCOURT
88289	MARTIGNY-LES-BAINS
88291	MARTINVELLE
88292	MATTAINCOURT
88294	MAZELEY
88299	MENIL-EN-XAINTOIS
88301	MENIL-SUR-BELVITTE
88302	LE MENIL
88304	MIRECOURT
88307	MONT-LES-LAMARCHE
88308	MONT-LES-NEUFCHATEAU
88310	MONTHUREUX-SUR-SAONE
88313	MORIVILLE
88314	MORIZECOURT
88327	NOMEXY
88330	NONVILLE
88332	NORROY
88334	OELLEVILLE
88338	ORTONCOURT
88342	PALLEGNEY
88344	PARGNY-SOUS-MUREAU
88350	PLEUVEZAIN
88354	PONT-SUR-MADON
88355	PORTIEUX
88360	PROVENCHERES-LES-DARNEY
88365	RACECOURT
88366	RAINVILLE
88367	RAMBERVILLERS
88369	RAMONCHAMP
88374	RAPEY
88377	REGNEVELLE
88378	REGNEY
88379	REHAINCOURT
88387	REMOVILLE

INSEE	LIBELLE
88389	REPEL
88391	ROCHESSON
88394	ROMAIN-AUX-BOIS
88400	ROUVRES-EN-XAINTOIS
88404	ROZIERES-SUR-MOUZON
88406	RUGNEY
88408	RUPT-SUR-MOSELLE
88410	SAINTE-BARBE
88412	SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE
88416	SAINT-GENEST
88421	SAINT-JULIEN
88425	SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE
88426	SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE
88427	SAINT-MENGE
88430	SAINT-OUEN-LES-PAREY
88434	SAINT-REMIMONT
88437	SAINT-VALLIER
88442	SAPOIS
88446	SAULXURES-LES-BULGNEVILLE
88447	SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE
88448	SAUVILLE
88449	SAVIGNY
88450	SENAIDE
88453	SERAUMONT
88455	SERECOURT
88456	SEROCOURT
88458	SOCOURT
88459	SONCOURT
88461	SURIAUVILLE
88465	THAON-LES-VOSGES
88467	THIEFOSSE
88468	LE THILLOT
88471	LES THONS
88473	TIGNECOURT
88475	TOLLAINCOURT
88476	TOTAINVILLE
88477	TRAMPOT
88480	UBEXY
88482	URVILLE
88483	UXEGNEY
88485	LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE
88489	VALLEROY-AUX-SAULES
88492	LE VALTIN
88493	VARMONZEY
88494	VAUBEXY

INSEE	LIBELLE
88497	VAXONCOURT
88499	VELOTTTE-ET-TATIGNECOURT
88500	VENTRON
88504	VICHEREY
88507	VILLERS
88508	VILLE-SUR-ILLON
88510	VILLOTTE
88511	VILLOUXEL
88513	VINCEY
88516	VITTEL
88517	VIVIERS-LE-GRAS
88522	VOMECOURT-SUR-MADON
88523	VOUXEY
88524	VRECOURT
88525	VROVILLE
88529	XARONVAL
88531	XONRUPT-LONGEMER
88532	ZINCOURT

Sur ces zones de cercle 2 du département des Vosges, les éleveurs pourront souscrire les options de prévention suivantes :

- option 2 : chiens de protection,
- option 3 : investissements matériels (parcs électrifiés),
- option 4 : analyse de vulnérabilité,
- option 5 : accompagnement technique.

Article 4 : Les zones de cercle 3 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation prévues à l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé sont délimitées comme suit dans le département des Vosges (cf carte ci-jointe) :

- **Le périmètre du cercle 3 du département des Vosges**

Les **298 communes** du département non classées en cercle 1 ou cercle 2 sont incluses dans les limites de cette zone de cercle 3.

Sur ces zones de cercle 3 du département des Vosges, les éleveurs pourront souscrire les options de prévention suivantes :

- option 2 : chiens de protection,
- option 5 : accompagnement technique.

Article 5 : La carte représentant ces zones de cercles 1, 2 et 3 est annexée au présent arrêté.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 139 du 21 mai 2025 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2025 est abrogé.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le **31 DEC. 2025**

Le préfet,



Blaise GOURTAY

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.